



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2016-019

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2016

Sommaire

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1

19-2016-06-20-001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 juin 2016 concernant l'extension de l'Intermarché à Meymac (4 pages)

Page 3

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-06-20-001

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial du 15 juin 2016 concernant l'extension de
l'Intermarché à Meymac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIF AU
PROJET D'EXTENSION DE 383 M² DE LA SURFACE DE VENTE DU
MAGASIN A ENSEIGNE INTERMARCHÉ CONTACT POUR
ATTEINDRE UNE SURFACE DE VENTE TOTALE DE 1382 M², AVEC
PASSAGE A L'ENSEIGNE INTERMARCHÉ SUPER,
SITUE RUE DU PAS REDON 19250 MEYMAC**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 15 juin 2016, prise sous la présidence de Mme Magali Daverton, secrétaire général de la préfecture, représentant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société « FONCIERE CHABRIERES », enregistrée en mairie de Meymac le 20 avril 2016 sous le n° PC 01913616Y0009, reçue par le secrétariat de la Commission le 21 avril 2016 et enregistrée le 21 avril 2016 sous le n° 019-16-002 pour l'extension de 383 m² de la surface de vente du magasin sous l enseigne Intermarché Super pour atteindre une surface de vente totale de 1382 m², situé rue du Pas Redon à MEYMAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 06 juin 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 juin 2016 ;

- CONSIDÉRANT que cette demande est déposée par la SCCV FONCIERE CHABRIERES, 24, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS ;
- CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone Ub du Plu de la commune de Meymac, commune non couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;
- CONSIDÉRANT que le projet se situe à proximité du futur lotissement de La Garenne (18 lots) et constitue l'extension d'un bâtiment récent (permis de construire octroyé en 2010) ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'induit aucune consommation nouvelle d'espace ;
- CONSIDÉRANT que le projet participe à l'attractivité de la commune à l'échelle du grand territoire ;
- CONSIDÉRANT que les flux supplémentaires journaliers (véhicules motorisés) ne constituent pas une nuisance spécifique ;
- CONSIDÉRANT que le projet est conçu dans le cadre de la RT 2012 ;
- CONSIDÉRANT que le traitement en RAL 1019 est adapté ;
- CONSIDÉRANT qu'une attention spécifique devra toutefois être apportée aux dispositifs d'éclairage ou enseignes rétro-éclairées, ceci vis-à-vis du voisinage ou de la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT que l'extension permettra d'élargir les gammes frais, secs et non alimentaires ainsi que de développer l'offre promotionnelle ;
- CONSIDÉRANT que l'extension du magasin permettra la création de 3 emplois supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 383 m² de la surface de vente du magasin à enseigne Intermarché Contact pour atteindre une surface de vente totale de 1382 m², avec passage à l'enseigne Intermarché Super, situé rue du Pas Redon 19250 Meymac présentée par la société « FONCIERE CHABRIERES », 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS.

Cet avis a été pris par **10 VOIX POUR**

Ont voté favorablement :

- M. Philippe Brugère, maire de Meymac,
- M. Jean Bilotta, représentant Mme la présidente de la Communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze,
- M. Richard Certain, représentant Mme la présidente du Syndicat Mixte Haute-Corrèze Ventadour,
- Mme Nelly Simandoux, représentant M. le président du conseil départemental,

- M. Laurent Lenoir, représentant M. le président du conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- M. Jean-Jacques Dumas, maire de Saint-Ybard,
- M. Christophe Caron, président de la communauté de communes des villages du midi corrézien,
- Mme Claudine Chassagne, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Max Chavagnac, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Hervé David, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

A Tulle, le 20 JUIN 2016

Le président de la Commission
départementale d'aménagement commercial



Magali Daverton

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R752-30 du code du commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELEDON 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13
Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

1° pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis,

2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R752-19.

Le requérant, s'il est différent du demandeur, communique dans les 5 jours suivant la présentation de son recours devant la commission nationale, son recours au demandeur, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par tout moyen sécurisé (art. R752-32 du code du commerce).

